

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°26-2024-162

PUBLIÉ LE 18 JUIN 2024

# Sommaire

## 26\_Préf\_Préfecture de la Drôme / Cabinet

26-2024-06-18-00008 - Arrêté préfectoral en date du 18 juin 2024 <b>??</b> PORTANT INTERDICTION DE MANIFESTATIONS REVENDICATIVES SUR LA VOIE PUBLIQUE le 20 juin 2024 dans le département de la drome en vue du passage de la flamme olympique (8 pages)	Page 3
26-2024-06-18-00006 - Arrêté préfectoral en date du 18 juin 2024 portant interdiction de manifestation du 19 juin à 7h00 au 20 juin à 21H00 à Hauterives (2 pages)	Page 12
26-2024-06-18-00007 - Arrêté préfectoral en date du 18 juin 2024 portant interdiction de la manifestation « Alter-jeux festifs" <b>??</b> prévue le 20 juin 2024 de 12h15 à 20h00 à Romans-sur-Isère (3 pages)	Page 15

26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2024-06-18-00008

Arrêté préfectoral en date du 18 juin 2024  
PORTANT INTERDICTION DE MANIFESTATIONS  
RENDICATIVES SUR LA VOIE PUBLIQUE le 20  
juin 2024 dans le département de la drome en  
vue du passage de la flamme olympique

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° EN DATE DU 18 JUIN 2024  
PORTANT INTERDICTION DE MANIFESTATIONS REVENDICATIVES SUR LA VOIE PUBLIQUE LE  
20 JUIN 2024 DANS LE DÉPARTEMENT DE LA DROME EN VUE DU PASSAGE DE LA FLAMME  
OLYMPIQUE

**Le préfet de la Drôme**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**

**Vu** le code pénal et notamment ses articles 431-3 et suivants, R.610-5 et R.644-4 ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.211-1 et suivants et son article L511-1 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2214-4 et L2215-1 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 13 juillet 2023 nommant Monsieur Thierry DEVIMEUX, préfet de la Drôme, à compter du 21 août 2023 ;

**Vu** le décret du 9 janvier 2024 nommant Monsieur François JOUFFROY, Sous-préfet, directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°26-2024-02-05-00002 en date du 5 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur François JOUFFROY, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Drôme ;

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que le respect de la liberté d'expression, dont découle le droit d'expression collective des idées et des opinions, ne fait ainsi pas obstacle à ce que l'autorité investie du pouvoir de police interdise une manifestation si cette mesure est la seule de nature à prévenir un trouble grave à l'ordre public ; qu'il appartient en outre à l'autorité administrative de prendre les mesures de nature à éviter que des infractions pénales soient commises ;

**Considérant** que les Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024, qui se dérouleront en France du 26 juillet au 8 septembre 2024, ont le caractère d'un événement international hors norme aux enjeux de sécurité inédits ; que son caractère éminemment symbolique, la présence de nombreuses délégations étrangères dont de nombreux chefs d'État et responsables politiques, la venue attendue de 15 millions de visiteurs étrangers, les très nombreux rassemblements festifs sur la voie publique auxquels ils donneront lieu font de cet événement une cible pour les actions terroristes ;

**Considérant** en premier lieu que la France est le pays occidental le plus touché par le terrorisme djihadiste depuis 2012 et que dix attaques abouties ont été enregistrées depuis 2020 contre 13 projets déjoués, dont deux depuis le début de l'année 2024 ; que les attaques perpétrées notamment le 2 décembre 2023 dans le quartier parisien du Pont Bir-Hakeim et le 13 octobre 2023 dans un lycée d'Arras, soulignent la prééminence et l'acuité de la menace endogène ; que ces attaques interviennent dans un contexte sécuritaire tendu, directement lié à la situation de guerre au Proche-Orient ; que l'organisation terroriste Al Qaïda et l'ensemble de ses branches régionales ont appelé à mener le Jihad contre Israël et ses alliés à la suite du 7 octobre ; que les 19 octobre 2023, 31 octobre 2023 et 4 janvier 2024, l'EI a pour sa part appelé à cibler les Occidentaux « de la pire des manières possibles », notamment à Paris, Londres, Washington et Rome ; qu'en outre, le 14 septembre 2023, Al Qaïda a publié un article menaçant la France d'une « attaque armée qui ciblerait le bâtiment d'un ministère dans la

capitale, Paris » ; que ces éléments se conjuguent pour accroître le niveau général de la menace en France, qui est susceptible de se matérialiser tant par des individus seuls que par des menaces projetées depuis un théâtre extérieur ou directement activées depuis le territoire national par des organisations terroristes ; qu'à la suite de l'attentat d'Arras le 13 octobre 2023 le plan Vigipirate a été élevé au niveau « Alerte Attentat » ; qu'à la suite de l'attaque terroriste revendiquée par l'État islamique à Moscou le 22 mars 2024, le Gouvernement a rehaussé le plan Vigipirate à son niveau le plus élevé, « urgence attentat » ;

**Considérant** en deuxième lieu que, d'une manière générale, les grands événements sportifs, compte tenu de leur exposition médiatique, leur concentration de foules et l'accueil de personnalités publiques ; qu'ainsi divers événements sportifs d'ampleur ont été la cible d'attaques ou de projets d'attentats par des djihadistes ; que tel a notamment été le cas le 15 avril 2013, où deux terroristes ont commis un double attentat à l'explosif à proximité de la ligne d'arrivée du marathon de Boston au États-Unis provoquant trois morts et plus de 200 blessés, le 13 novembre 2015 au Stade de France où deux kamikazes se sont fait exploser alors que se déroulait un match amical de football entre la France et l'Allemagne, provoquant un mort et une cinquantaine de blessés, le 30 décembre 2021, un attentat à l'explosif a visé une voiture d'assistance française du Rallye Dakar à Djeddah en Arabie Saoudite et le 16 octobre 2023, à Bruxelles où un djihadiste se réclamant de l'État islamique a tué deux supporters de l'équipe suédoise de football en marge d'un match opposant l'équipe de Suède à celle de Belgique ; que les organisations terroristes ont régulièrement menacé les grands événements sportifs au travers de leurs organes de propagande et la France a été la cible de contenus de propagande, diffusés le 13 décembre 2022, appelant à la réalisation d'actions violentes contre des joueurs et supporters français à l'occasion du match France-Maroc se déroulant le 14 décembre 2022 ; qu'enfin par un message diffusé sur les réseaux sociaux, l'EI a appelé à viser directement les stades accueillant les matchs de quarts de finale de la Ligue des champions de football en diffusant le slogan suivant : « Kill Them All » ; que cette menace orientée sur les événements sportifs est nettement majorée au regard du niveau élevé du risque terroriste d'une part et de la nature même des Jeux olympiques d'autre part ;

**Considérant** qu'en amont de l'ouverture des Jeux olympiques et paralympiques, le relais de la flamme olympique prévu le 20 juin en Drôme présente les mêmes caractéristiques d'affluence, de symbolique et de médiatisation que les Jeux eux-mêmes et sont exposés de ce fait aux mêmes menaces ; que notamment le passage de la flamme sur la voie publique et la présence de spectateurs sont autant d'éléments qui rendent l'évènement plus susceptible d'être directement visé par des actions terroristes ou visant à perturber le bon déroulement du relais ainsi que de troubler gravement l'ordre public ;

**Considérant** la nécessité de prévenir toute atteinte à l'ordre public et de garantir la sécurité des personnes et des biens lors du passage de la flamme olympique et du déroulement de la cérémonie ;

**Considérant** le risque d'actions visant à entraver le bon déroulement du relais de la flamme olympique dans le département de la Drôme identifiées par service départemental de renseignement territorial ;

**Considérant** la nécessité de prévenir toute atteinte à l'ordre public et de garantir la sécurité des personnes et des biens ; de déceler toute tentative de blocage du passage de la flamme olympique et du déroulement de la cérémonie ;

**Considérant** la nécessité d'assurer la sécurité du rassemblement prévu le jeudi 20 juin 2024 dans les communes suivantes : Pierrelatte, Grignan, Dieulefit, Hauterives, Montélimar, Romans et Valence, ainsi que le transfert du convoi entre les villes concernées ;

**Considérant** que les forces de l'ordre sont très fortement mobilisées sur l'ensemble du territoire dans le cadre du plan VIGIPIRATE et pour assurer la sécurité des Jeux olympiques et des festivités qui leur sont liées ; qu'en outre, elles seront, au moment de la manifestation, mobilisées pour assurer la sécurité du dispositif du passage de la flamme olympique et des activités organisées à cet effet ; que, dans ce contexte, la disponibilité de ces forces est insuffisante pour assurer, au surplus, la sécurisation de manifestations sur ces communes, sauf à les distraire de leurs missions prioritaires ;

**Considérant** que la demande porte sur la seule journée de la manifestation, soit le jeudi 20 juin ; que la durée de l'interdiction est équivalente à la durée de la mobilisation des forces de sécurité intérieure du département ; qu'au regard des circonstances susmentionnées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

**SUR** proposition du directeur du Cabinet du préfet de la Drôme ;

### **ARRÊTE**

**Article 1 :** Les manifestations revendicatives et attroupements sur la voie publique sont interdits dans les communes suivantes, de 7h à 21h ainsi que sur l'ensemble des voies empruntées par le convoi pour se rendre dans les villes traversées :

- Pierrelatte, Montélimar, Romans, Bourg-de-Péage et Valence selon les zones définies en annexe du présent arrêté ;
- Grignan, Dieulefit et Hauterives sur l'ensemble du territoire des communes.

**Article 2 :** Sur décision du maire et selon les critères définis dans l'article 1, les agents de police municipale affectés à la sécurité de la manifestation peuvent procéder à l'inspection visuelle des bagages et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille. Ils peuvent également procéder, avec le consentement exprès des personnes, à des palpations de sécurité. Dans ce cas, la palpation de sécurité doit être effectuée par une personne de même sexe que la personne qui en fait l'objet.

**Article 3 :** Toute infraction au présent arrêté sera sanctionnée, s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende, et s'agissant des participants, par l'article R. 644-4 du même code, à savoir une amende prévue pour les contraventions de quatrième classe.

**Article 4 :** Les autorités municipales des communes concernées, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : <https://www.drome.gouv.fr/> et dont un exemplaire sera transmis sans délai au Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de Valence et aux maires des communes concernées pour affichage en mairie.

**Article 5 :** Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Drôme dans un délai de deux mois ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou à l'issue du délai du recours gracieux.

**Article 6 :** Le directeur de cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie de la Drôme, le directeur interdépartemental de la Police Nationale et les maires concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence, le 18/06/24

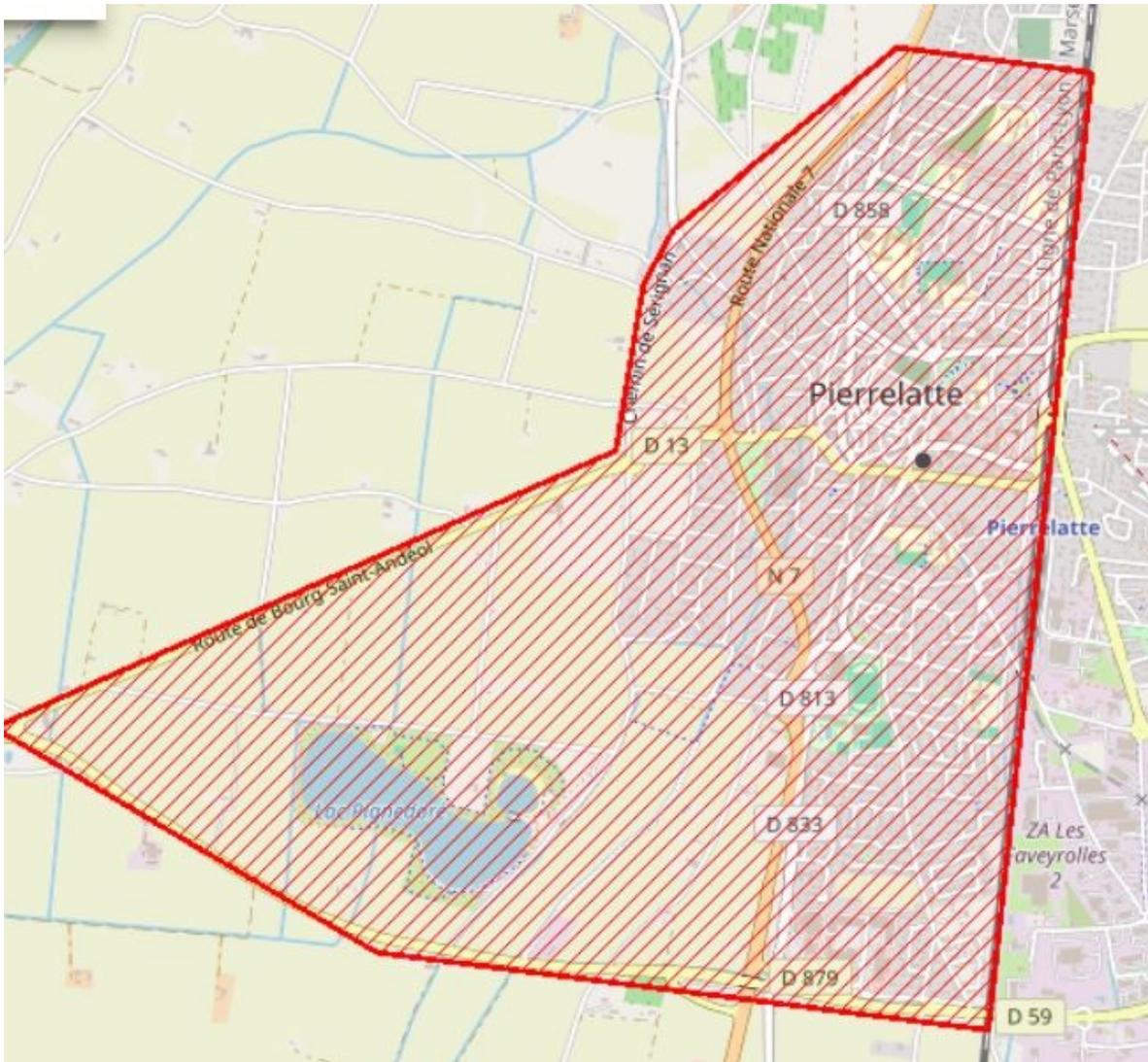
Le préfet,

ORIGINAL SIGNE

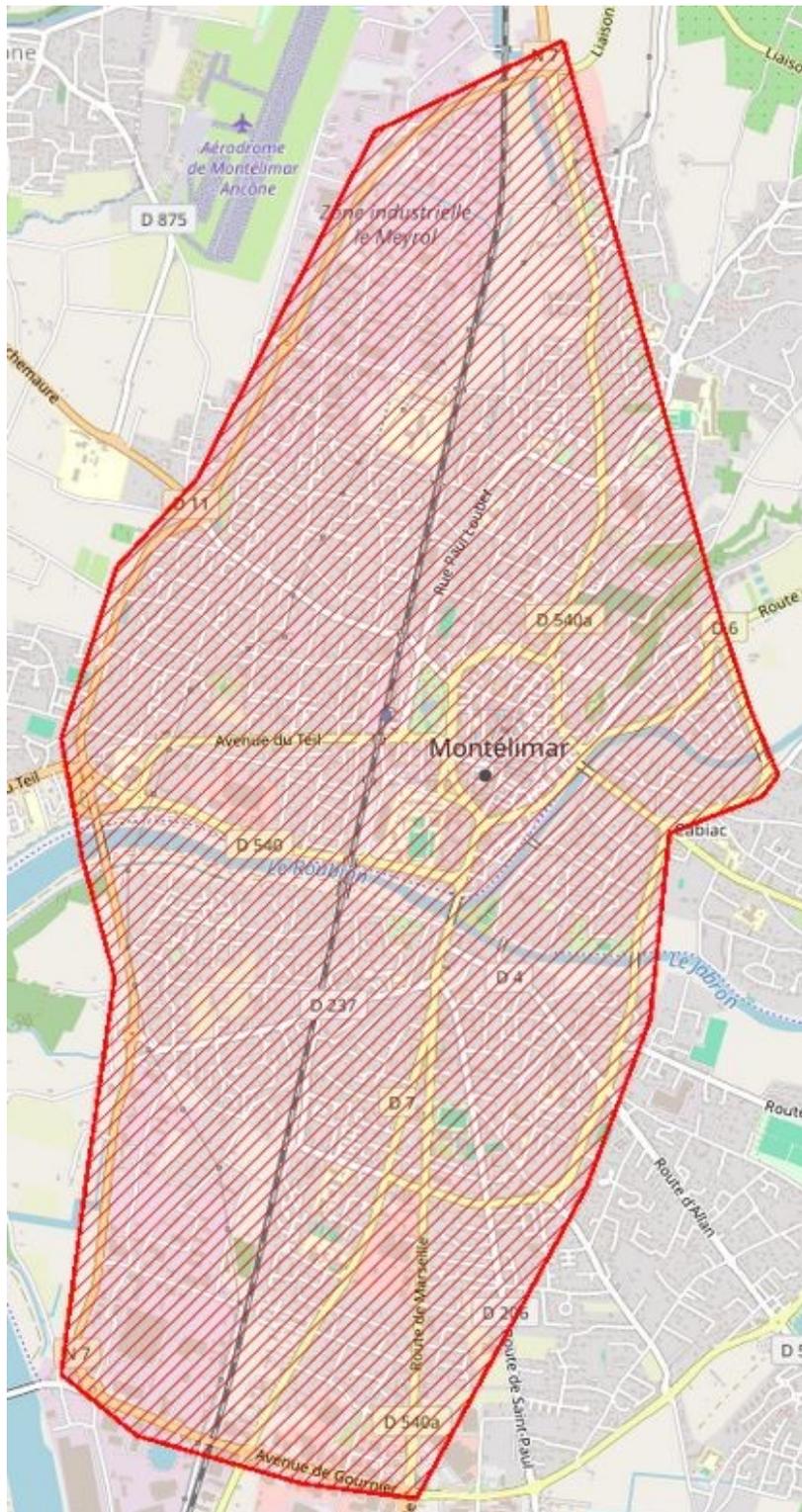
**Thierry DEVIMEUX**

ANNEXES

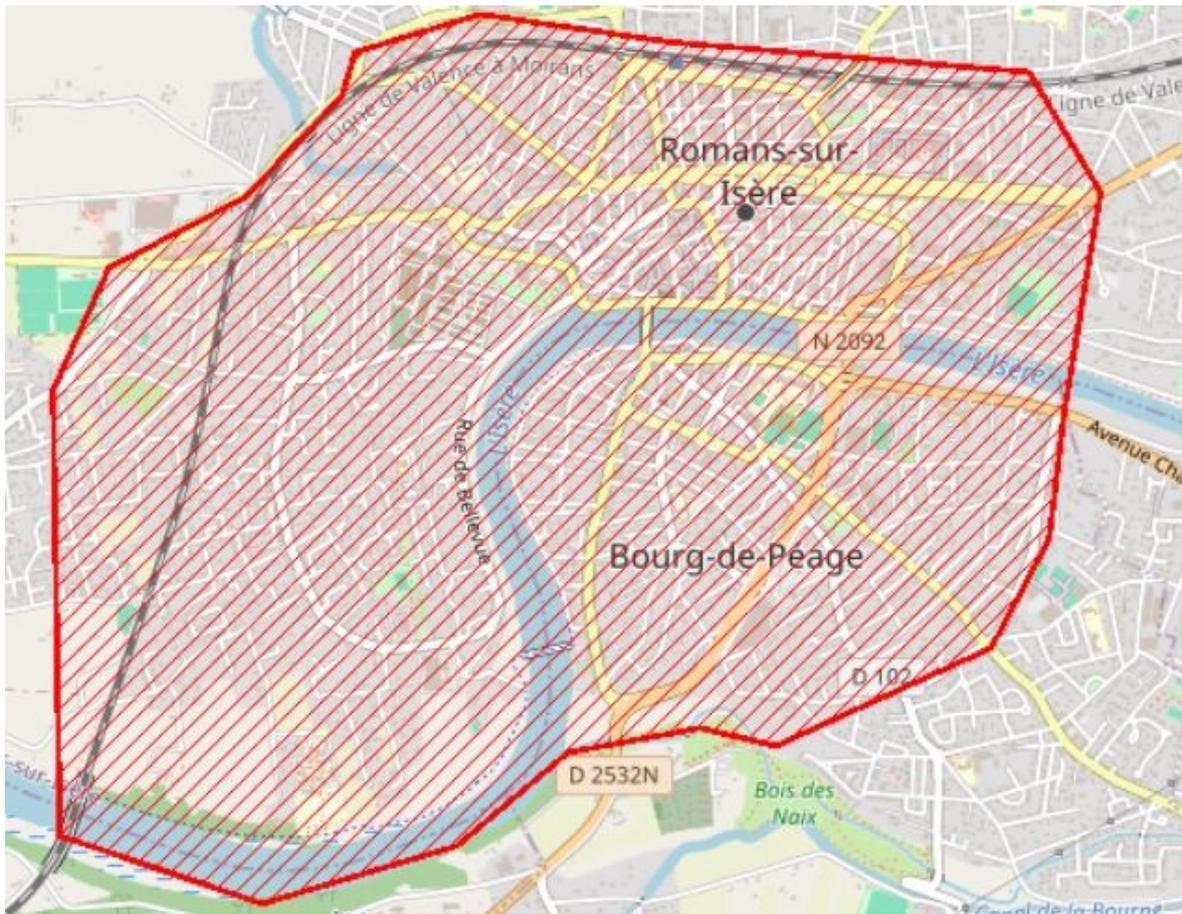
PIERRELATTE



## MONTELIMAR



**ROMANS SUR ISÈRE ET BOURG DE PÉAGE**





26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2024-06-18-00006

Arrêté préfectoral en date du 18 juin 2024  
portant interdiction de manifestation du 19 juin  
à 7h00 au 20 juin à 21H00 à Hauterives

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°26-2024-06-18-                      PORTANT INTERDICTION  
DE MANIFESTATION DU 19 JUIN À 7H00 AU 20 JUIN À 21H00 À HAUTERIVES**

Le préfet de la Drôme  
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu** le code pénal et notamment ses articles 431-3 et suivants, R. 610-5 et R. 644-4 ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L. 211-1 et suivants ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2214-4 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment son article 11 ;
- Vu** le décret du 13 juillet 2023 nommant Monsieur Thierry DEVIMEUX, préfet de la Drôme, à compter du 21 août 2023 ;
- Vu** le décret du 9 janvier 2024 nommant Monsieur François JOUFFROY, Sous-préfet, directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°26-2024-02-05-00002 en date du 5 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur François JOUFFROY, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Drôme ;
- Vu** les éléments produits par le service départemental de renseignement territorial ;
- Vu** l'urgence ;

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que le respect de la liberté d'expression, dont découle le droit d'expression collective des idées et des opinions, ne fait ainsi pas obstacle à ce que l'autorité investie du pouvoir de police interdise une manifestation si cette mesure est la seule de nature à prévenir un trouble grave à l'ordre public ; qu'il appartient en outre à l'autorité administrative de prendre les mesures de nature à éviter que des infractions pénales soient commises ;

**Considérant** que des informations du service départemental de renseignement territorial indiquent que des actions d'envergure sont à craindre dans le nord du département, en particulier sur la commune d'Hauterives (blocage de voies routières, déploiements de banderoles, mises en place de parpaings sur des points hauts), dès le mercredi 19 juin 2024, veille du passage de la flamme, à l'initiative de la mouvance agricole asyndiquée ;

**Considérant** qu'une ou plusieurs actions pourraient être mises en place par plusieurs protagonistes, dans le but d'une forte exposition médiatique et de notoriété ;

**Considérant** que ces rassemblements pourraient empêcher le passage de la flamme dans la commune d'Hauterives du fait de l'utilisation de tracteurs et de la configuration du parcours de la flamme ;

**Considérant** qu'en amont de l'ouverture des Jeux olympiques et paralympiques, le relais de la flamme olympique (du 8 mai au 26 juillet 2024) et de la flamme paralympique (du 25 au 28 août) présentent les mêmes caractéristiques d'affluence, de symbolique et de médiatisation que les Jeux eux-mêmes et sont exposés de ce fait aux mêmes menaces ; que notamment leur organisation sur tout le territoire, sur la voie publique et sur de longues distances, sont autant d'éléments qui les rendent susceptibles d'être plus directement visées par des actions terroristes ou visant à perturber le bon déroulement du relais ainsi que de troubler gravement l'ordre public ;

**Considérant** qu'il apparaît que le rassemblement susceptible de se tenir à Hauterives est de nature à inciter ses participants à commettre des troubles à l'ordre public, des violences et des infractions pénales ;

**Considérant**, par ailleurs, que les forces de l'ordre sont très fortement mobilisées sur l'ensemble du territoire dans le cadre du plan VIGIPIRATE et pour assurer la sécurité des Jeux olympiques et des festivités qui leur sont liées ; qu'en outre, elles seront, au moment de la manifestation, mobilisées pour assurer la sécurité d'événements liés au passage de la flamme sur les huit communes du département concernées (de 8h00 à 20h00) ; que, dans ce contexte, la disponibilité de ces forces est insuffisante pour assurer, en outre, la sécurisation de la manifestation envisagée, sauf à les distraire de leurs missions prioritaires ;

**Considérant** qu'il en résulte un risque élevé de troubles graves à l'ordre public dans les secteurs concernés par le lieu de la manifestation ; que, dans ces circonstances seule une interdiction de la manifestation envisagée est de nature à prévenir les troubles graves à l'ordre public et la commission d'infractions pénales ; qu'une telle interdiction apparaît ainsi adaptée, nécessaire et proportionnée ;

**Considérant** que les forces de l'ordre sont très fortement mobilisées sur l'ensemble du territoire dans le cadre du plan VIGIPIRATE et pour assurer la sécurité des Jeux olympiques et des festivités qui leur sont liées ; qu'en outre, elles seront, au moment de la manifestation, mobilisées pour assurer la sécurité du dispositif du passage de la flamme olympique et des activités organisées à cet effet; que, dans ce contexte, la disponibilité de ces forces est insuffisante pour assurer, au surplus, la sécurisation de manifestations sur ces communes, sauf à les distraire de leurs missions prioritaires ;

**Considérant** qu'en cas d'installation la veille il serait très compliqué de faire évacuer les tracteurs, l'interdiction de rassemblement commence le 19 juin à 07h00 jusqu'au jeudi 20 juin à 21h (fin de la cérémonie du chaudron à Valence) ; que la durée de l'interdiction est proportionnée au regard des circonstances susmentionnées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Les manifestations revendicatives et attroupements sur la voie publique sont interdits dans la commune d'Hauterives, du 19 juin à 7h00 au 20 juin à 21h00.

**Article 2** : Toute infraction au présent arrêté sera sanctionnée, s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende, et s'agissant des participants, par l'article R. 644-4 du même code, à savoir une amende prévue pour les contraventions de quatrième classe.

**Article 3** : Le directeur de Cabinet du préfet de la Drôme et le commandant du groupement de gendarmerie de la Drôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : <https://www.drome.gouv.fr/Publications/Recueil-des-actes-administratifs-RAA> et dont un exemplaire sera transmis sans délai au Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de Valence et au maire de Romans-sur-Isère pour affichage en mairie.

A Valence, le 18/06/2024

Le préfet,  
Pour la préfet, le directeur de Cabinet,

ORIGINAL SIGNÉ

François JOUFFROY

*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Cette décision peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.*

26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2024-06-18-00007

Arrêté préfectoral en date du 18 juin 2024  
portant interdiction de la manifestation  
« Alter-jeux festifs »  
prévue le 20 juin 2024 de 12h15 à 20h00 à  
Romans-sur-Isère

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°26-2024-06-18- PORTANT INTERDICTION  
DE LA MANIFESTATION « ALTER-JEUX FESTIFS" PRÉVUE LE 20 JUIN 2024 DE 12H15 À  
20H00 À ROMANS-SUR-ISÈRE

**Le préfet de la Drôme**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**

- Vu** le code pénal et notamment ses articles 431-3 et suivants, R. 610-5 et R. 644-4 ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L. 211-1 et suivants ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2214-4 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment son article 11 ;
- Vu** le décret du 13 juillet 2023 nommant Monsieur Thierry DEVIMEUX, préfet de la Drôme, à compter du 21 août 2023 ;
- Vu** le décret du 9 janvier 2024 nommant Monsieur François JOUFFROY, Sous-préfet, directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°26-2024-02-05-00002 en date du 5 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur François JOUFFROY, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Drôme ;
- Vu** la déclaration de manifestation transmise le 12 juin 2024 par Monsieur Clément EMPRIN indiquant organiser une manifestation sur la voie publique à caractère revendicatif, nommée « alter-jeux festifs », place de l'Europe de 12h15 à 13h00 et place Ernest Gailly de 18h00 à 20h00 ;
- Vu** l'urgence ;

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que le respect de la liberté d'expression, dont découle le droit d'expression collective des idées et des opinions, ne fait ainsi pas obstacle à ce que l'autorité investie du pouvoir de police interdise une manifestation si cette mesure est la seule de nature à prévenir un trouble grave à l'ordre public ; qu'il appartient en outre à l'autorité administrative de prendre les mesures de nature à éviter que des infractions pénales soient commises ;

**Considérant** que Monsieur Clément EMPRIN a déclaré un rassemblement nommé « alter-jeux festifs » le 20 juin de 12h15 à 13h00 au rond-point place de l'Europe et de 18h00 à 20h00 place Ernest Gailly à Romans-sur-Isère, lieu de passage de la flamme olympique ce même jour ; que cette manifestation a vocation à rassembler une centaine de personnes ;

**Considérant** que cette manifestation s'inscrit dans le sillage de l'association "L'Ebullition" qui tient un discours anti-étatique ;

**Considérant** que cette manifestation est par ailleurs liée au mouvement « Soulèvements de La Terre », un article publié sur le site d'extrême-gauche de Ricochets faisant très directement le lien entre cette organisation et la tenue le 20 juin prochain à Romans-sur-Isère des jeux alter-festifs en deux points de la ville; que ce site relaie actuellement des appels à la violence, suite à la récente dissolution de l'Assemblée Nationale ;

**Considérant** que l'article publié sur le site Ricochets invite formulée à des militants d'extrême gauche à se déplacer sur la voie publique munis de leurs "**accessoires de sport favoris**" peut légitimement inquiéter l'autorité publique, en tout cas donner lieu à une interprétation du Renseignement Territorial concluant en conséquence à un risque sérieux de risques à l'ordre public et d'atteinte au cortège de la flamme olympique.

**Considérant que** le fait de donner deux rendez-vous à des horaires éloignés, en deux points différents de la ville, peut être interprété comme résultant d'une volonté de couvrir un spectre horaire et géographique large afin d'être à même, pendant toute la journée, de causer des nuisances visant directement le cortège de la flamme olympique ; que la place Ernest Gailly est en plein centre ville de la localité, tandis qu'en cas d'occupation du rond-point de l'Europe, la cité serait affectée d'embouteillages plus que conséquents, risquant de troubler le bon déroulement de l'événement ; qu'en particulier le rond-point de l'Europe est adjacent au lycée Albert Triboulet, centre d'examen pour les épreuves du baccalauréat qui se dérouleront le 20 juin ; que des entraves à la circulation et des troubles à l'ordre public en cet endroit et ce jour ne permettraient pas le déroulé des épreuves dans de bonnes conditions ;

**Considérant** que cette manifestation pourrait rassembler plus d'une centaine de personnes ; que ces deux points de rassemblement sur la voie publique, le jour du passage de la flamme, offriraient aux manifestants une base d'expression et de visibilité médiatique contre les Jeux Olympiques et événements périphériques, et une possibilité de transport et de projection violente en direction de points festifs névralgiques, ainsi qu'une opportunité de bloquer des effectifs de maintien de l'ordre sur place.

**Considérant** qu'en amont de l'ouverture des Jeux olympiques et paralympiques, le relais de la flamme olympique (du 8 mai au 26 juillet 2024) et de la flamme paralympique (du 25 au 28 août) présentent les mêmes caractéristiques d'affluence, de symbolique et de médiatisation que les Jeux eux-mêmes et sont exposés de ce fait aux mêmes menaces ; que notamment leur organisation sur tout le territoire, sur la voie publique et sur de longues distances, sont autant d'éléments qui les rendent susceptibles d'être plus directement visées par des actions terroristes ou visant à perturber le bon déroulement du relais ainsi que de troubler gravement l'ordre public ;

**Considérant** qu'il apparaît que la manifestation déclarée par monsieur Clément EMPRIN vise à perturber le bon déroulement du relais de la flamme olympique compte tenu du mot d'ordre lancé par « Les soulèvements de la Terre » qui est de nature à inciter ses participants à commettre des troubles à l'ordre public, des violences et des infractions pénales ;

**Considérant,** par ailleurs, que les forces de l'ordre sont très fortement mobilisées sur l'ensemble du territoire dans le cadre du plan VIGIPIRATE et pour assurer la sécurité des Jeux olympiques et des festivités qui leur sont liées ; qu'en outre, elles seront, au moment de la manifestation, mobilisées pour assurer la sécurité d'événements liés au passage de la flamme sur les communes de Montélimar (11h50-12h35) puis Romans-sur-Isère et Bourg-de-Péage (15h50-16h40), ainsi que sur Valence (18H15h-20H00) ; que, dans ce contexte, la disponibilité

de ces forces est insuffisante pour assurer, en outre, la sécurisation de la manifestation envisagée, sauf à les distraire de leurs missions prioritaires ;

**Considérant** qu'il en résulte un risque élevé de troubles graves à l'ordre public dans les secteurs concernés par le lieu de la manifestation ; que, dans ces circonstances seule une interdiction de la manifestation envisagée est de nature à prévenir les troubles graves à l'ordre public et la commission d'infractions pénales ; qu'une telle interdiction apparaît ainsi adaptée, nécessaire et proportionnée ;

### **ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : La manifestation revendicative « Alter-jeux festifs », organisée par monsieur Clément EMPRIN, est interdite le 20 juin 2024 dans le territoire de la commune de Romans-sur-Isère de 7h00 à 21h00.

**Article 2** : Toute infraction au présent arrêté sera sanctionnée, s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende, et s'agissant des participants, par l'article R. 644-4 du même code, à savoir une amende prévue pour les contraventions de quatrième classe.

**Article 3** : Le directeur de Cabinet du préfet de la Drôme et le directeur interdépartemental de la police nationale de la Drôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : <https://www.drôme.gouv.fr/Publications/Recueil-des-actes-administratifs-RAA> et dont un exemplaire sera transmis sans délai au Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de Valence et au maire de Romans-sur-Isère pour affichage en mairie.

A Valence, le 18/06/2024

Le préfet,  
Pour le préfet, le directeur de Cabinet,

ORIGINAL SIGNE

François JOUFFROY

*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Cette décision peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.*